



CHAPTER B-2.2

CHAPITRE B-2.2

Beverage Containers Act

Loi sur les récipients à boisson

Assented to May 9, 1991

Sanctionnée le 9 mai 1991

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
beverage — boisson	
beverage container — récipient à boisson	
distributor — distributeur	
environmental fee — droit de protection de l'environnement	
food service — service alimentaire	
inspector — inspecteur	
licence — permis	
Minister — Ministre	
recyclable beverage container — récipient à boisson recyclable	
redemption centre — centre de remboursement	
refillable beverage container — récipient à boisson réutilisable	
retailer — détaillant	
sell — vendre	
Status of New Brunswick Liquor Corporation.2(1)
Status of seller of sacramental wine.2(2)
Exemption for distributor.2(3), (4)
Administration of the Act.3
Prohibition on sale of unapproved beverage container.4(1)
Application for approval of beverage container.4(2), (3)
Requirements for a plan for refilling or recycling of a beverage container.4(4)
Assignment of responsibilities of distributor.4(5)
Recording of assignment.4(6)
Effect of assignment.4(7)
Annual Report to the Legislature.4(8)
Approval of a type of beverage container.5(1), (2)
Amount of refund.5(3)
Additional terms of plan.5(4)
Withdrawal of approval of plan.5(5), (6)
Amendments to plan.6
Requirement to pay deposit.7(1)
Collection of deposit.7(2)

Définitions.1
boisson — beverage	
centre de remboursement — redemption centre	
détaillant — retailer	
distributeur — distributor	
droit de protection de l'environnement — environmental fee	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
permis — licence	
récipient à boisson — beverage container	
récipient à boisson recyclable — recyclable beverage container	
récipient à boisson réutilisable — refillable beverage container	
service alimentaire — food service	
vendre — sell	
Statut de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick.2(1)
Statut du vendeur de vin pour fins du culte.2(2)
Exemption d'un distributeur.2(3), (4)
Application de la loi.3
Interdiction de vendre sauf si le récipient est approuvé.4(1)
Demande d'approbation d'un type de récipient.4(2), (3)
Exigences du plan en vue du recyclage ou de la réutilisation du type de récipient.4(4)
Assignment des responsabilités du distributeur.4(5)
Indication sur le plan de l'étendue de l'assignation.4(6)
Effet de l'assignation.4(7)
Rapport annuel à la Législature.4(8)
Approbation d'un type de récipient.5(1), (2)
Montant du remboursement.5(3)
Condition d'approbation concernant la réutilisation ou le recyclage.5(4)
Retrait de l'approbation par le Ministre.5(5), (6)
Modification du plan.6
Païement de la consigne.7(1)
Perception des consignés.7(2)

Prohibition on plastic rings and other connectors.	8	Interdiction à l'égard d'anneaux en plastique ou d'autres appareils.	8
Prohibition on pull tabs.	9	Interdiction de languette amovible.	9
Prohibition on distributors respecting markings on beverage container.	10	Marque identifiant le distributeur dans le cas de vente par le distributeur.	10
Prohibition on retailer respecting markings on beverage container.	11	Marque identifiant le distributeur dans le cas de vente par le détaillant.	11
Prohibition on promoting recyclable over refillable.	12	Interdiction de promouvoir les récipients recyclables plutôt que les récipients réutilisables.	12
Prohibition from operating redemption centre without authority of licence.	13(1)	Interdiction d'exploiter un centre de remboursement sans permis.	13(1)
Powers of the Minister respecting licensing of operators of redemption centre.	13(2), (3), (4), (5), (6)	Pouvoir du Ministre concernant l'attribution de permis d'exploitation du centre de remboursement.	13(2), (3), (4), (5), (6)
Obligation of operator of redemption centre to provide records and reports.	13(7)	Obligation de l'exploitant du centre de remboursement de fournir des dossiers et rapports.	13(7)
Returns of empty beverage containers.	14	Retour des récipients à boissons vides.	14
Obligation of distributor or agent to collect empty beverage container.	15(1), (2)	Obligation du distributeur ou de son représentant de prélever les récipients à boisson vides.	15(1), (2)
Payment for empty beverage containers accepted.	15(3), (4)	Remboursement des récipients à boisson vides.	15(3), (4)
Right of distributor or agent not to accept or collect empty beverage container.	15(5)	Droit de refus du distributeur ou de son représentant.	15(5)
Stop Sale Order.	16	Ordonnance d'arrêt de la vente.	16
Prohibition on distribution by unregistered distributor.	17(1)	Nécessité d'enregistrement comme distributeur.	17(1)
Registration of distributor.	17(2), (3)	Enregistrement du distributeur.	17(2), (3)
Conditions on registration of distributor.	17(4), (5)	Conditions pour l'enregistrement du distributeur.	17(4), (5)
Suspension or cancellation of registration of distributor.	17(6), (7)	Suspension ou annulation de l'enregistrement du distributeur.	17(6), (7)
Obligation of distributor to provide records and reports.	17(8)	Dossiers et rapports exigés du distributeur.	17(8)
Forfeiting of a security.	17(9), (10)	Distribution des sommes d'argent lors de la confiscation de la garantie.	17(9), (10)
Calculation of environmental fee.	18(1)	Calcul du droit de protection de l'environnement.	18(1)
Disposition of environmental fees and unclaimed deposit.	18(2), (3)	Disposition des droits de protection de l'environnement et des consignes non réclamées.	18(2), (3)
Payment into Environmental Trust Fund.	19	Versement au Fonds en fiducie pour l'environnement.	19
Designation of inspectors.	20(1)	Désignation d'inspecteur.	20(1)
Powers of inspector.	20(2)	Pouvoirs de l'inspecteur.	20(2)
Obligation to cooperate with inspector.	20(3)	Obligation de coopérer avec l'inspecteur.	20(3)
Prohibition respecting inspections.	20(4), (5)	Interdictions à l'égard des inspections.	20(4), (5)
Offences.	21	Infractions.	21
Regulations.	22	Règlements.	22
Exemption for first year.	23	Exemption pour la première année.	23
Bottle exchange.	24	Rachat de bouteilles.	24
Repeal of <i>Beverage Containers Act</i>	25	Abrogation de la <i>Loi sur le conditionnement des boissons</i>	25
Commencement.	26	Entrée en vigueur.	26
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“beverage” means a liquid intended for human consumption by drinking but does not include any liquid excluded by regulation; (*boisson*)

“beverage container” means a container that

- (a) holds five litres or less of a beverage, and
- (b) is delivered sealed to
 - (i) a retailer who sells the beverage without opening the container, or
 - (ii) a food service; (*réceptif à boisson*)

“distributor” means a person

- (a) who sells, by wholesale or other means, beverages in beverage containers to a retailer or food service in the Province, and
- (b) who enters into a contract for the bottling of a beverage in a beverage container for sale to a retailer or food service in the Province; (*distributeur*)

“environmental fee” means the fee established to provide for the costs of administering programs for the reduction, reuse and recycling of waste produced by littering, failing to reuse or recycle or other actions or inactions by individuals; (*droit de protection de l’environnement*)

“food service” means

- (a) a restaurant or cafeteria, and
- (b) a hospital facility, nursing home or other institution that, as part of the service it provides, also provides meals; (*service alimentaire*)

“inspector” means a person designated under subsection 20(1); (*inspecteur*)

“licence” means a valid and subsisting licence issued to the operator of a redemption centre under sec-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« boisson » désigne un liquide destiné à la consommation humaine, à l’exception de tout liquide exclu par règlement; (*beverage*)

« centre de remboursement » désigne une entreprise commerciale qui accepte les récipients à boisson vides du public à qui elle verse un remboursement en contrepartie ou qui s’adonne à l’entreposage ou à la conservation des récipients à boisson vides pour un distributeur ou, le cas échéant, pour son représentant, ou au retour des récipients à boisson vides au distributeur ou, le cas échéant, à son représentant, mais ne comprend pas la retenue des récipients à boisson vides par un détaillant aux seules fins de leur entreposage; (*redemption centre*)

« détaillant » désigne une personne qui vend des boissons au public dans des récipients à boisson pour consommation à l’extérieur de l’établissement et une personne qui vend au moyen de distributeurs automatiques payants; (*retailer*)

« distributeur » désigne une personne

- a) qui vend en gros ou d’une autre façon des boissons dans des récipients à boisson à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province; et
- b) qui conclut un contrat pour l’embouteillage d’une boisson dans un récipient à boisson en vue de la vente à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province. (*distributor*)

« droit de protection de l’environnement » désigne le droit établi pour pourvoir aux frais de l’administration des programmes de diminution, de réutilisation et de recyclage des déchets causés par le jet d’ordures, le défaut de réutiliser ou de recycler, ou d’autres actions ou manœuvres par des particuliers; (*environmental fee*)

« inspecteur » désigne une personne désignée en vertu du paragraphe 20(1); (*inspector*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

tion 13 and includes any licence deemed under any other Act to be a licence under this Act; (*permis*)

“Minister” means the Minister of Environment and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“recyclable beverage container” means a type of beverage container that is intended to be recycled and is approved under subsection 5(2); (*récipient à boisson recyclable*)

“redemption centre” means a business enterprise involving the acceptance of empty beverage containers from the public in exchange for a refund, or the storage, holding or return of empty beverage containers for or to a distributor or, where applicable, the distributor’s agent, but does not include the retention of empty beverage containers by a retailer solely for the purpose of storage; (*centre de remboursement*)

“refillable beverage container” means a type of beverage container that is intended to be used more than once for the sale of a beverage and is approved under subsection 5(2); (*récipient à boisson réutilisable*)

“retailer” means a person who sells beverages in beverage containers to the public for consumption off the premises and a person who sells by a coin-operated vending machine; (*détaillant*)

“sell” includes offer for sale. (*vendre*)

1993, c.29, s.1; 1998, c.45, s.1; 2000, c.26, s.27; 2006, c.16, s.16

Status of New Brunswick Liquor Corporation

2(1) For the purposes of this Act, the New Brunswick Liquor Corporation is both the retailer and distributor of liquor as defined in the *Liquor Control Act*.

Status of seller of sacramental wine

2(2) For the purposes of this Act, a person authorized under the *Liquor Control Act* to sell or purchase and sell

« permis » désigne un permis valide et toujours en vigueur délivré à l’exploitant d’un centre de remboursement en vertu de l’article 13 et comprend tout permis qui est réputé, en vertu de toute autre loi, être un permis en vertu de la présente loi; (*licence*)

« récipient à boisson » désigne un récipient qui

- a) contient au plus cinq litres de boisson, et
- b) est livré scellé

(i) au détaillant qui vend la boisson sans ouvrir le récipient, ou

(ii) à un service alimentaire; (*beverage container*)

« récipient à boisson recyclable » désigne un type de récipient à boisson destiné à être recyclé et qui est approuvé en vertu du paragraphe 5(2); (*recyclable beverage container*)

« récipient à boisson réutilisable » désigne un type de récipient à boisson destiné à être utilisé plus d’une fois pour la vente d’une boisson et qui est approuvé en vertu du paragraphe 5(2); (*refillable beverage container*)

« service alimentaire » désigne

- a) un restaurant ou une cafétéria, et
- b) un établissement hospitalier, foyer de soins ou autre institution qui, dans le cadre des services fournis, sert des repas; (*food service*)

« vendre » s’entend également de la mise en vente. (*sell*)

1993, c.29, art.1; 1998, c.45, art.1; 2000, c.26, art.27; 2006, c.16, art.16

Statut de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

2(1) Aux fins de la présente loi, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick est à la fois le détaillant et le distributeur des boissons alcooliques au sens de la définition à la *Loi sur la réglementation des alcools*.

Statut du vendeur de vin pour fins du culte

2(2) Aux fins de la présente loi, une personne autorisée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* à

wine for sacramental purposes is both a retailer and distributor.

Exemption for distributor

2(3) Where there is a contract between two or more distributors for the sale of a beverage in a beverage container to a retailer or a food service in the Province, the Minister may exempt, on application, a distributor from all or part of the provisions of this Act and the regulations with respect to the beverage in the beverage container.

Exemption for distributor

2(4) Where the Minister exempts a distributor under subsection (3), the Minister shall

- (a) exempt the distributor in writing with respect to the beverage in the beverage container named in the exemption, and
- (b) designate the provisions of the Act or regulations to which the exemption applies and the conditions under which the exemption applies.

1993, c.29, s.2; 1998, c.45, s.2

Administration of the Act

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Prohibition on sale of unapproved beverage container

4(1) No person shall sell a beverage in a beverage container unless the beverage container is of a type that is approved under this section.

Application for approval of beverage container

4(2) A distributor may apply in writing to the Minister for approval of a type of beverage container.

Application for approval of beverage container

4(3) At the time of application, the distributor shall submit to the Minister a plan for the recycling or refilling of the type of beverage container for which the application is made.

vendre ou à acheter et vendre du vin pour fins du culte est à la fois un détaillant et un distributeur.

Exemption d'un distributeur

2(3) Lorsqu'il existe un contrat entre deux distributeurs ou plus pour la vente d'une boisson dans un récipient à boisson à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province, le Ministre peut exempter, sur demande, un distributeur de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson.

Exemption d'un distributeur

2(4) Lorsque le Ministre exempte un distributeur en vertu du paragraphe (3), le Ministre doit

- a) exempter le distributeur par écrit à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson mentionnée à l'exemption, et
- b) désigner les dispositions de la loi ou des règlements à laquelle l'exemption s'applique et les conditions en vertu desquelles l'exemption s'applique.

1993, c.29, art.2; 1998, c.45, art.2

Application de la loi

3 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Interdiction de vendre sauf si le récipient est approuvé

4(1) Nul ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson sauf si le récipient à boisson est d'un type approuvé en vertu du présent article.

Demande d'approbation d'un type de récipient

4(2) Le distributeur peut faire une demande écrite au Ministre d'approbation d'un type de récipient à boisson.

Demande d'approbation d'un type de récipient

4(3) Au moment de la demande, le distributeur doit présenter un plan au Ministre en vue du recyclage ou de la réutilisation du type de récipient à boisson pour lequel la demande est faite.

Requirements for a plan for refilling or recycling of a beverage container

4(4) A plan submitted by a distributor under subsection (3) shall include:

- (a) a list of redemption centres that will accept empty beverage containers;
- (b) a description of the means of retrieval of empty beverage containers from the redemption centres;
- (c) a list of the facilities to be used for refilling or recycling;
- (d) a description of the means of delivery of empty beverage containers to the refilling or recycling facilities;
- (e) a statement of how the distributor proposes to dispose of broken or contaminated empty beverage containers;
- (f) a description of the composition and shape of the beverage container;
- (g) a description of the size, shape and location of
 - (i) the markings to be affixed to or form part of the beverage container, or
 - (ii) the markings to be affixed to or form part of the package containing refillable beverage containers;
- (h) a description of the means by which the beverage containers are packaged or held together so as not to present a hazard to wildlife;
- (i) a description of the distributor's contingency arrangements;
- (j) a description of the notice to be displayed with or near the beverage containers that identifies for the consumer the type of beverage container and the amount of the deposit and refund for the type of beverage container; and
- (k) any other relevant information required by the Minister.

Exigences du plan en vue du recyclage ou de la réutilisation du type de récipient

4(4) Le plan présenté par le distributeur en vertu du paragraphe (3) comprend :

- a) une liste des centres de remboursement et qui accepteront les récipients à boisson vides;
- b) une description des moyens de recouvrement des récipients à boisson vides des centres de remboursement;
- c) une liste des établissements à utiliser pour la réutilisation ou le recyclage;
- d) une description des moyens de livraison des récipients à boisson vides aux établissements de réutilisation ou de recyclage;
- e) un état de la manière selon laquelle le distributeur se propose de disposer des récipients à boisson vides brisés ou contaminés;
- f) une description de la composition et de la forme des récipients à boisson;
- g) une description de la dimension, de la forme et de l'endroit
 - (i) des marques à être apposées ou intégrées sur le récipient à boisson, ou
 - (ii) des marques à être apposées ou intégrées sur l'emballage contenant des récipients à boisson réutilisables;
- h) une description des moyens selon lesquels les récipients à boisson sont emballés ou tenus ensemble de façon à ne pas comporter un risque pour la faune;
- i) une description des mesures du distributeur en cas d'imprévu; et
- j) une description de l'avis à exhiber avec les récipients à boisson ou près d'eux qui identifie pour le consommateur le genre de récipient à boisson et le montant de la consigne et du remboursement pour le genre de récipient à boisson; et
- k) tout autre renseignement pertinent requis par le Ministre.

Assignment of responsibilities of distributor

4(5) A distributor may assign all or part of the distributor's responsibilities under this Act to an agent acceptable to the Minister.

Recording of assignment

4(6) Where a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor shall indicate on the plan submitted under subsection (3) the name of the agent as well as the nature and extent of the assignment.

Effect of assignment

4(7) Where a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor is responsible under this Act for the agent's violation of or failure to comply with the provisions of this Act and the regulations.

Annual Report to the Legislature

4(8) The Minister shall submit annually to the Legislature a report on

- (a) the distributors' compliance with plans submitted under subsection (3), and
- (b) the refilling and recycling of beverage containers in the Province.

1998, c.45, s.3

Approval of a type of beverage container

5(1) The Minister may issue an approval of a type of beverage container where the plan submitted under subsection 4(3) is acceptable to the Minister.

Approval of a type of beverage container

5(2) Where the Minister issues an approval under subsection (1), the Minister shall

- (a) approve the beverage container as either a refillable beverage container or a recyclable beverage container, and
- (b) notify the distributor of the value of the deposit and refund prescribed by regulation and the notice shall form part of the plan.

Assignment des responsabilités du distributeur

4(5) Le distributeur peut assigner toutes les responsabilités du distributeur ou une partie de celles-ci à un représentant acceptable par le Ministre.

Indication sur le plan de l'étendue de l'assignation

4(6) Lorsque le distributeur assigne toutes les responsabilités du distributeur ou une partie de celles-ci en vertu du paragraphe (5), le distributeur doit indiquer sur le plan présenté en vertu du paragraphe (3) le nom du représentant ainsi que la nature et l'étendue de l'assignation.

Effet de l'assignation

4(7) Lorsque le distributeur assigne toutes les responsabilités du distributeur ou une partie de celles-ci en vertu du paragraphe (5), le distributeur est responsable en vertu de la présente loi de la contravention ou de l'omission de se conformer de son représentant aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Rapport annuel à la Législature

4(8) Le Ministre doit présenter chaque année à la Législature un rapport

- a) établissant si les distributeurs respectent les plans présentés en vertu du paragraphe (3), et
- b) concernant la réutilisation et le recyclage des récipients à boisson dans la province.

1998, c.45, art.3

Approbation d'un type de récipient

5(1) Le Ministre peut délivrer l'approbation d'un type de récipient à boisson lorsque le plan présenté en vertu du paragraphe 4(3) est acceptable par le Ministre.

Approbation d'un type de récipient

5(2) Lorsque le Ministre délivre une approbation en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit

- a) approuver le récipient à boisson comme un récipient à boisson réutilisable ou comme un récipient à boisson recyclable, et
- b) aviser le distributeur de la valeur de la consigne et du remboursement prescrite par règlement et l'avis fait partie du plan.

Amount of refund

5(3) The amount of the refund

- (a) for a refillable beverage container is equal to the amount of the deposit, and
- (b) for a recyclable beverage container is equal to a percentage of the amount of the deposit prescribed by regulation.

Additional terms of plan

5(4) At the time of the approval or at any subsequent time, the Minister may place any terms or conditions on the approval regarding the refilling or recycling of the beverage containers including the minimum percentage of beverage containers to be recycled or refilled.

Withdrawal of approval of plan

5(5) Subject to subsection (6), where the distributor or where applicable, the agent of the distributor has failed to comply with a plan approved under this section or a term or condition imposed under subsection (4), the Minister may withdraw in accordance with the regulations the approval issued under subsection (1).

Withdrawal of approval of plan

5(6) The Minister shall not withdraw the approval issued under subsection (1), or add or amend any term or condition under subsection (4) without allowing the distributor an opportunity to be heard in the matter.

1998, c.45, s.4

Amendments to plan

6(1) A distributor may apply to amend the plan submitted under subsection 4(3) by submitting the amendments to the Minister.

6(2) The Minister may approve the amendments to the plan and these amendments shall form part of the approved plan at the date of the approval.

Requirement to pay deposit

7(1) Every person in the Province who purchases from a retailer or a distributor a beverage in a recyclable or re-

Montant du remboursement

5(3) Le montant du remboursement

- a) d'un récipient à boisson réutilisable est égal au montant de la consigne, et
- b) d'un récipient à boisson recyclable est égal à un pourcentage du montant de la consigne prescrit par règlement.

Condition d'approbation concernant la réutilisation ou le recyclage

5(4) Au moment de l'approbation ou en tout temps ultérieur, le Ministre peut imposer toute modalité ou condition d'approbation concernant la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson y compris le pourcentage minimal des récipients à boisson à recycler ou à réutiliser.

Retrait de l'approbation par le Ministre

5(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque le distributeur ou, lorsque cela s'applique, le représentant du distributeur a omis de se conformer au plan approuvé en vertu du présent article ou à une modalité ou condition imposée en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut retirer conformément aux règlements l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1).

Retrait de l'approbation par le Ministre

5(6) Le Ministre ne peut retirer l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1), ou ajouter ou modifier toute modalité ou condition en vertu du paragraphe (4) sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

1998, c.45, art.4

Modification du plan

6(1) Le distributeur peut présenter une demande de modification du plan présenté en vertu du paragraphe 4(3) en présentant les modifications au Ministre.

6(2) Le Ministre peut approuver les modifications du plan et ces modifications font partie du plan approuvé à la date de l'approbation.

Paiement de la consigne

7(1) Chaque personne dans la province qui achète d'un détaillant ou d'un distributeur une boisson dans un récipient à boisson recyclable ou réutilisable doit payer la

fillable beverage container shall pay the deposit for the beverage container as prescribed by regulation.

Collection of deposit

7(2) Every distributor registered under this Act shall collect the deposits payable on the beverage containers sold by the distributor.

1993, c.29, s.3

Prohibition on plastic rings and other connectors

8 No distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by plastic rings or other connecting devices prohibited by regulations.

Prohibition on pull tabs

9 No distributor shall sell a beverage in a metal beverage container with a detachable rigid metal pull tab.

1998, c.45, s.5

Prohibition on distributors respecting markings on beverage container

10 No distributor shall sell or distribute a beverage in a beverage container that

- (a) does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container, or
- (b) does not comply with the Minister's approval under subsection 5(1).

Prohibition on retailer respecting markings on beverage container

11 No retailer shall sell a beverage in a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

Prohibition on promoting recyclable over refillable

12 No retailer or distributor shall use as a means of encouraging the purchase of beverages in recyclable beverage containers in preference to refillable beverage containers a practice of advertising, pricing or discounting of prices that is prohibited by regulation.

consigne pour le récipient à boisson telle que prescrite par règlement.

Perception des consignes

7(2) Chaque distributeur enregistré en vertu de la présente loi doit percevoir les consignes sur les récipients à boisson vendus par le distributeur.

1993, c.29, art.3

Interdiction à l'égard d'anneaux en plastique ou d'autres appareils

8 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'anneaux en plastique ou d'autres appareils destinés à relier interdits par règlements.

Interdiction de languette amovible

9 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson en métal qui possède une languette amovible de métal rigide.

1998, c.45, art.5

Marque identifiant le distributeur dans le cas de vente par le distributeur

10 Nul distributeur ne peut vendre ou distribuer une boisson dans un récipient à boisson qui

- a) ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson, ou
- b) n'est pas conforme à l'approbation du Ministre en vertu du paragraphe 5(1).

Marque identifiant le distributeur dans le cas de vente par le détaillant

11 Nul détaillant ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.

Interdiction de promouvoir les récipients recyclables plutôt que les récipients réutilisables

12 Nul détaillant ou nul distributeur ne peut utiliser comme moyen d'encourager l'achat de boissons dans des récipients à boisson recyclables plutôt que dans des récipients à boisson réutilisables, une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais des prix qui est interdite par règlement.

Prohibition from operating redemption centre without authority of licence

13(1) No person shall operate any redemption centre unless the person is operating it under the authority of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

Powers of the Minister respecting licensing of operators of redemption centre

13(2) The Minister may, in the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may have been made, issue, amend, transfer, renew or reinstate a licence, establish expiry dates for licences and, at any time, impose any reasonable terms and conditions that the Minister considers appropriate on a licence.

Powers of the Minister respecting licensing of operators of redemption centre

13(3) The Minister may, in the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may have been made, at any time amend, transfer, substitute, supplement or repeal the terms and conditions imposed on a licence.

Powers of the Minister respecting licensing of operators of redemption centre

13(4) The Minister may, in the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may have been made, establish such reasonable grounds as the Minister considers appropriate for exercising or for refusing to exercise the Minister's authority under subsection (2) or (3).

Powers of the Minister respecting licensing of operators of redemption centre

13(5) Without limiting the generality of subsections (2), (3) and (4), the Minister, when deciding whether or not to authorize the operation of a redemption centre in a specific location under a licence, may take into consideration the public interest in authorizing the operation of that centre in that location, having regard to the need for a redemption centre in the area and the impact of authorizing the operation of that centre on the redemption centre system as a whole.

Powers of the Minister respecting licensing of operators of redemption centre

13(6) The Minister shall not suspend or cancel a licence without giving the holder of the licence an opportunity to be heard in the matter.

Interdiction d'exploiter un centre de remboursement sans permis

13(1) Une personne ne peut exploiter un centre de remboursement qu'en vertu de l'autorité d'un permis délivré conformément à la présente loi et aux règlements.

Pouvoir du Ministre concernant l'attribution de permis d'exploitation du centre de remboursement

13(2) Le Ministre peut, à sa discrétion et conformément aux règlements établis, délivrer, modifier, céder, renouveler ou rétablir un permis, y fixer une date d'échéance et y imposer, en tout temps, les modalités et les conditions raisonnables qu'il juge appropriées.

Pouvoir du Ministre concernant l'attribution de permis d'exploitation du centre de remboursement

13(3) Le Ministre peut, à sa discrétion et conformément aux règlements établis, en tout temps modifier, céder, remplacer et abroger les modalités et les conditions du permis ou y suppléer.

Pouvoir du Ministre concernant l'attribution de permis d'exploitation du centre de remboursement

13(4) Le Ministre peut, à sa discrétion et conformément aux règlements établis, déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables dans l'exercice de son autorité ou lorsqu'il refuse de prendre des mesures en vertu du paragraphe (2) ou (3).

Pouvoir du Ministre concernant l'attribution de permis d'exploitation du centre de remboursement

13(5) Le Ministre peut, lorsqu'il décide ou non de permettre l'exploitation d'un centre de remboursement à un certain endroit en vertu du permis, tenir compte de l'intérêt public eût égard à l'endroit prévu pour l'exploitation du centre, à la nécessité d'exploiter un centre dans la région et à l'effet que peut avoir l'exploitation d'un tel centre sur le système des centres de remboursement en général, sans limiter la portée générale des paragraphes (2), (3) et (4).

Pouvoir du Ministre concernant l'attribution de permis d'exploitation du centre de remboursement

13(6) Le Ministre ne peut suspendre ou annuler un permis sans que le titulaire du permis n'ait été entendu.

Obligation of operator of redemption centre to provide records and reports

13(7) An operator of a redemption centre shall provide the Minister with records and reports as required by the Minister in the form required by the Minister.

1993, c.29, s.4; 1998, c.45, s.6

Returns of empty beverage containers

14(1) Subject to subsection (7), a person may return an empty beverage container to a redemption centre.

14(2) Subject to subsection (7), an operator of a redemption centre shall accept all empty beverage containers of a type approved under this Act delivered by a person to the redemption centre.

14(3) Retailers shall prominently display a notice provided by the Minister advising the public of where the beverage containers may be returned.

14(4) Repealed: 1998, c.45, s.7

14(5) An operator of a redemption centre shall display prominently a notice provided by the Minister advising the public of the daily period of time when empty beverage containers will be accepted.

14(6) An operator of a redemption centre who accepts an empty beverage container shall immediately pay in cash to a person who delivers the beverage container to the redemption centre the amount of the refund prescribed by regulation.

14(7) An operator of a redemption centre is not required to accept

- (a) a beverage container that is broken,
- (b) a refillable beverage container that is not capable of being cleaned by normal washing, or
- (c) a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

14(8) Repealed: 1998, c.45, s.7

1998, c.45, s.7

Obligation de l'exploitant du centre de remboursement de fournir des dossiers et rapports

13(7) L'exploitant d'un centre de remboursement doit fournir au Ministre des dossiers et des rapports lorsque celui-ci lui en fait la demande selon la forme qu'il exige.

1993, c.29, art.4; 1998, c.45, art.6

Retour des récipients à boissons vides

14(1) Sous réserve du paragraphe (7), toute personne peut retourner un récipient à boisson vide à un centre de remboursement.

14(2) Sous réserve du paragraphe (7), l'exploitant d'un centre de remboursement doit accepter tous les récipients à boisson vides du type approuvé en vertu de la présente loi livrés par une personne au centre de remboursement.

14(3) Les détaillants affichent, bien en vue, l'avis du Ministre à l'intention du public indiquant les endroits où les récipients à boisson peuvent être retournés.

14(4) Abrogé : 1998, c.45, art.7

14(5) L'exploitant d'un centre de remboursement doit exhiber bien en vue un avis fourni par le Ministre informant le public de la période de temps quotidienne pendant laquelle les récipients à boisson vides seront acceptés.

14(6) L'exploitant d'un centre de remboursement qui accepte un récipient à boisson vide doit immédiatement verser au livreur le montant, en espèces, du remboursement prescrit par règlement.

14(7) L'exploitant d'un centre de remboursement n'est pas obligé d'accepter

- a) un récipient à boisson qui est brisé,
- b) un récipient à boisson réutilisable qui ne peut être nettoyé au moyen d'un lavage ordinaire, ou
- c) un récipient à boisson qui ne comporte pas une marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.

14(8) Abrogé : 1998, c.45, art.7

1998, c.45, art.7

Obligation of distributor or agent to collect empty beverage container

15(1) Subject to subsection (2), a distributor or, where applicable, an agent of the distributor shall, within a period of time prescribed by regulation and following a request by the holder or an agent of the holder of a licence, collect the empty beverage containers that contained a beverage distributed by that distributor from a location authorized under the licence for the collection.

Obligation of distributor or agent to collect empty beverage container

15(2) A distributor or, where applicable, an agent of the distributor is not required to collect empty beverage containers under subsection (1) unless the holder or the agent of the holder of the licence has possession of empty beverage containers in amounts that are prescribed by regulation.

Payment for empty beverage containers accepted

15(3) Within a period of time prescribed by regulation, the distributor or, where applicable, an agent of the distributor shall pay in cash to the holder of the licence for each empty beverage container accepted by the distributor, the refund prescribed by regulation and a handling fee in the amount prescribed by regulation.

Payment for empty beverage containers accepted

15(4) Nothing in subsection (3) prohibits a distributor or, where applicable, an agent of the distributor from paying the holder of a licence more than the amount required to be paid under subsection (3).

Right of distributor or agent not to accept or collect empty beverage container

15(5) Notwithstanding anything else in this Act, a distributor or, where applicable, an agent of the distributor is not required to accept or collect

- (a) a beverage container that is broken,
- (b) a refillable beverage container that is not capable of being cleaned by normal washing, or
- (c) a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1998, c.45, s.8

Obligation du distributeur ou de son représentant de prélever les récipients à boisson vides

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, doit, dans les délais prescrits par règlement et lorsque le titulaire du permis ou son représentant lui en fait la demande, percevoir les récipients à boisson vides qui contenaient une boisson du distributeur de l'endroit autorisé en vertu du permis.

Obligation du distributeur ou de son représentant de prélever les récipients à boisson vides

15(2) Le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, n'est tenu de percevoir les récipients à boisson vides en vertu du paragraphe (1) que lorsque le titulaire du permis ou son représentant est en possession du nombre de récipients prescrit par règlement.

Remboursement des récipients à boisson vides

15(3) Le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, doit verser, en espèces, au titulaire du permis et dans les délais prescrits par règlement, le remboursement et les frais de manutention prescrits par règlement pour chaque unité de récipient à boisson vide qu'il accepte.

Remboursement des récipients à boisson vides

15(4) Rien au paragraphe (3) n'interdit au distributeur ou, le cas échéant, à son représentant, de verser au titulaire du permis un montant plus élevé que le montant exigé au paragraphe (3).

Droit de refus du distributeur ou de son représentant

15(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un distributeur ou, le cas échéant, son représentant, n'est pas tenu d'accepter ou de percevoir

- a) un récipient à boisson endommagé,
- b) un récipient à boisson réutilisable qu'on ne peut nettoyer par un lavage normal, ou
- c) un récipient à boisson qui ne porte pas la marque de commerce du distributeur ou de la personne qui l'a rempli.

1998, c.45, art.8

Stop Sale Order

16(1) Subject to subsection (2), where the Minister determines that a distributor or where applicable, the agent of the distributor has failed to comply with section 12 or subsection 15(1), (3), (4) or (6), the Minister may issue a stop sale order prohibiting, to the extent stated in the order, the distributor from selling in the Province a beverage in a beverage container for a period of not more than ninety days.

16(2) The Minister shall not issue a stop sale order under subsection (1) without giving the distributor an opportunity to be heard in the matter.

16(3) During the period specified in the stop sale order, the distributor or where applicable, the agent of the distributor shall not contravene a stop sale order.

Prohibition on distribution by unregistered distributor

17(1) No person shall distribute a beverage in a beverage container unless the person is registered as a distributor under this Act.

Registration of distributor

17(2) A person may apply in writing to the Minister for registration as a distributor under this Act.

Registration of distributor

17(3) The Minister shall register the distributor if the distributor has a place of business in the Province acceptable to the Minister.

Conditions on registration of distributor

17(4) The Minister may, at the time of registration of the distributor or at any subsequent time, place any reasonable term or condition on the distributor that the Minister considers appropriate, including

- (a) a condition that a distributor deliver a security to the Minister in an amount and form prescribed by regulations,
- (b) a condition that a distributor sell beverages in refillable beverage containers and recyclable beverage

Ordonnance d'arrêt de la vente

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le Ministre détermine qu'un distributeur ou, lorsque cela s'applique, le représentant du distributeur a omis de se conformer à l'article 12 ou au paragraphe 15(1), (3), (4) ou (6), le Ministre peut délivrer une ordonnance d'arrêt de la vente interdisant, dans la mesure de ce qui est mentionné à l'ordonnance, au distributeur de vendre dans la province une boisson dans un récipient à boisson pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

16(2) Le Ministre ne peut délivrer une ordonnance d'arrêt de la vente en vertu du paragraphe (1) sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

16(3) Dans le délai spécifié à l'ordonnance d'arrêt de la vente, le distributeur ou, lorsque cela s'applique, le représentant du distributeur ne peut enfreindre l'ordonnance d'arrêt de la vente.

Nécessité d'enregistrement comme distributeur

17(1) Nulle personne ne peut distribuer une boisson dans un récipient à boisson à moins que cette personne ne soit enregistrée comme distributeur en vertu de la présente loi.

Enregistrement du distributeur

17(2) Une personne peut présenter une demande écrite au Ministre d'enregistrement comme distributeur en vertu de la présente loi.

Enregistrement du distributeur

17(3) Le Ministre doit enregistrer le distributeur si le distributeur a un établissement acceptable par le Ministre dans la province.

Conditions pour l'enregistrement du distributeur

17(4) Le Ministre peut, au moment de l'enregistrement du distributeur ou en tout temps ultérieur, imposer toute modalité ou condition raisonnable au distributeur que le Ministre estime appropriée, y compris

- a) une condition établissant qu'un distributeur doit remettre une garantie au Ministre au montant et du type prescrits par règlement,
- b) une condition établissant qu'un distributeur doit vendre toutes les boissons dans des récipients à boisson réutilisables et des récipients à boisson recycla-

containers at a ratio that is acceptable to the Minister, and

(c) a condition that a distributor make available to the public a variety of sizes and types of refillable beverage containers that is acceptable to the Minister.

Conditions on registration of distributor

17(5) The Minister may, at any time, amend, substitute or repeal any term or condition under subsection (4) or place additional terms and conditions.

Suspension or cancellation of registration of distributor

17(6) Subject to subsection (7), the Minister may cancel or suspend the registration of a distributor issued under this section where the distributor contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Act and the regulations or any term or condition of the registration.

Suspension or cancellation of registration of distributor

17(7) The Minister shall not cancel or suspend the registration of a distributor without giving the distributor an opportunity to be heard in the matter.

Obligation of distributor to provide records and reports

17(8) A distributor registered under this section shall provide the Minister with records and reports as required by the Minister on a form provided by the Minister.

Forfeiting of a security

17(9) Where a security delivered under subsection (4) is forfeited, the Minister, after deducting the Minister's cost of administering the security, may distribute in accordance with the regulations any money recovered.

Forfeiting of a security

17(10) Where the Minister makes a payment from money recovered from a security, the Minister is discharged of all responsibilities under this Act.

bles dans une proportion qui est acceptable par le Ministre, et

c) une condition établissant qu'un distributeur doit rendre disponible au public des récipients à boisson réutilisables de diverses dimensions et divers types qui sont acceptables par le Ministre.

Conditions pour l'enregistrement du distributeur

17(5) Le Ministre peut, en tout temps, modifier, substituer ou abroger toute modalité ou condition visée au paragraphe (4) ou imposer des modalités et conditions additionnelles.

Suspension ou annulation de l'enregistrement du distributeur

17(6) Sous réserve du paragraphe (7), le Ministre peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un distributeur délivré en vertu du présent article lorsque le distributeur contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi et des règlements ou à toute modalité ou condition de l'enregistrement.

Suspension ou annulation de l'enregistrement du distributeur

17(7) Le Ministre ne peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un distributeur sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

Dossiers et rapports exigés du distributeur

17(8) Le distributeur enregistré en vertu du présent article doit fournir au Ministre les dossiers et rapports exigés par le Ministre au moyen de la formule fournie par le Ministre.

Distribution des sommes d'argent lors de la confiscation de la garantie

17(9) Lorsqu'une garantie remise en vertu du paragraphe (4) est confisquée, le Ministre peut, après avoir déduit ses frais d'administration pour la garantie, distribuer conformément aux règlements toute somme d'argent recouvrée.

Distribution des sommes d'argent lors de la confiscation de la garantie

17(10) Lorsque le Ministre fait un paiement à partir d'une somme d'argent recouvrée d'une garantie, le Ministre est libéré de toutes responsabilités en vertu de la présente loi.

Calculation of environmental fee

18(1) For the purpose of this section, the amount equal to the difference between the deposit and the refund on the recyclable beverage container is the environmental fee.

Disposition of environmental fees and unclaimed deposit

18(2) Every distributor or where applicable, agent of the distributor shall use, retain or remit in accordance with the regulations

- (a) the environmental fees, and
- (b) the unclaimed deposits on beverage containers,

that have been collected by the distributor.

Disposition of environmental fees and unclaimed deposit

18(3) The environmental fees and unclaimed deposits on beverage containers that are used or retained by a distributor or where applicable, an agent of a distributor are not subject to the provisions of the *Financial Administration Act*.

Payment into Environmental Trust Fund

19 The environmental fees and unclaimed deposits that are not used or retained by a distributor or where applicable, an agent of a distributor and have been remitted under section 18 shall be paid into the Environmental Trust Fund.

Designation of inspectors

20(1) The Minister may designate a person as an inspector for the purposes of this Act.

Powers of inspector

20(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the regulations, may for the purpose of administering this Act

- (a) enter any place or vehicle used for the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers,

Calcul du droit de protection de l'environnement

18(1) Aux fins du présent article, le montant égal à la différence entre la consigne et le remboursement sur le récipient à boisson recyclable constitue le droit de protection de l'environnement.

Disposition des droits de protection de l'environnement et des consignes non réclamées

18(2) Chaque distributeur, ou lorsque cela s'applique, le représentant du distributeur doit utiliser, retenir ou remettre conformément aux règlements

- a) les droits de protection de l'environnement, et
- b) les consignes sur les récipients à boisson non réclamées,

qui ont été perçus par le distributeur.

Disposition des droits de protection de l'environnement et des consignes non réclamées

18(3) Les droits de protection de l'environnement et les consignes non réclamées sur les récipients à boisson qui sont utilisés ou retenus par un distributeur, ou lorsque cela s'applique, par un représentant du distributeur ne sont pas assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*.

Versement au Fonds en fiducie pour l'environnement

19 Les droits de protection de l'environnement et les consignes non réclamées qui ne sont pas utilisés ou retenus par un distributeur ou, lorsque cela s'applique, par un représentant d'un distributeur et qui ont été remis en vertu de l'article 18 doivent être versés au Fonds en fiducie pour l'Environnement.

Désignation d'inspecteur

20(1) Le Ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur

20(2) L'inspecteur peut, en tout temps raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'autres moyens d'identification prescrits par règlements, aux fins de l'application de la présente loi,

- a) entrer dans tout endroit ou monter dans tout véhicule utilisé pour l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, l'écrasement, la vente,

(b) inspect any place, vehicle or equipment used in the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers, and

(c) inspect any books, accounts, reports or records kept at any place or vehicle, relating to the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers.

Obligation to cooperate with inspector

20(3) The owner or person in charge of any place or vehicle and every person found there shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

Prohibition respecting inspections

20(4) No person shall obstruct or hinder an inspector in the lawful execution of the inspector's duties under this Act.

Prohibition respecting inspections

20(5) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out the duties under this Act.

Offences

21(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

21(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

21(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the Category listed beside it in Column II of Schedule A.

21(4) Where an offence under subsection (1) or (2) continues for more than one day

la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson,

b) inspecter tout endroit, véhicule ou équipement utilisé pour l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, l'écrasement, la vente, la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson, et

c) inspecter les livres, comptes, rapports ou dossiers conservés dans tout endroit ou véhicule, relativement à l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, l'écrasement, la vente, la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson.

Obligation de coopérer avec l'inspecteur

20(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit ou véhicule et chaque personne qui y est trouvée doivent donner toute l'aide raisonnable à l'inspecteur afin d'habiliter celui-ci à exécuter ses devoirs en vertu de la présente loi et doivent fournir à l'inspecteur les renseignements que l'inspecteur peut raisonnablement demander.

Interdictions à l'égard des inspections

20(4) Nul ne peut incommoder ou embarrasser un inspecteur dans l'exécution légale des devoirs de l'inspecteur en vertu de la présente loi.

Interdictions à l'égard des inspections

20(5) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou une autre personne engagée dans l'exécution de ses devoirs en vertu de la présente loi.

Infractions

21(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

21(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

21(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) se poursuit pour plus d'une journée,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine for the offence set by this Act multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine for the offence set by this Act multiplied by the number of days during which the offence continues.

21(5) In any prosecution for a violation of this Act, any document purporting to be signed by the Minister is admissible in evidence without proof of the signature, appointment or authority of the person purporting to have signed it, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) excluding specific liquids or classes of liquids from the definition “beverage”;

(b) excluding containers or classes of containers from the definition “beverage container”;

(c) respecting the approval and withdrawal of approval of types of beverage containers;

(d) prescribing the value of the refunds, deposits and handling fees payable under this Act;

(e) prescribing the percentage for the purpose of paragraph 5(3)(b);

(f) prescribing the fees payable under this Act and the regulations;

(g) respecting the size, shape and location of the markings and notices for the purposes of paragraph 4(4)(g), section 11 and subsections 14(7) and 15(5);

(h) prohibiting connecting devices for the purpose of section 8;

(i) prohibiting a practice of advertising, pricing or discounting of prices for the purpose of section 12;

a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale pour l’infraction établie par la présente loi multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit, et

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale pour l’infraction établie par la présente loi multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

21(5) Dans une poursuite à l’égard d’une infraction à la présente loi, tout document présenté comme étant signé par le Ministre est admissible en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver la signature, la nomination ou l’autorité de la personne présentée comme l’ayant signé et constitue, en l’absence d’une preuve contraire, la preuve de ce qui est établi au document.

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) excluant des liquides spécifiques ou des catégories de liquides de la définition « boisson »;

b) excluant des récipients ou des catégories de récipients de la définition « récipient à boisson »;

c) concernant l’approbation et le retrait d’approbation des types de récipients à boisson;

d) prescrivant la valeur des remboursements, des consignes et des droits de manutention à payer en vertu de la présente loi;

e) prescrivant le pourcentage aux fins de l’alinéa 5(3)b);

f) prescrivant les droits à payer en vertu de la présente loi et des règlements;

g) concernant la dimension, la forme et l’endroit des marques et des avis aux fins de l’alinéa 4(4)g), de l’article 11 et des paragraphes 14(7) et 15(5);

h) interdisant les appareils destinés à relier aux fins de l’article 8;

i) interdisant une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais de prix aux fins de l’article 12;

(j) respecting the operation of redemption centres and the application for and the issuance, amendment, transfer, holding, renewal, suspension, cancellation, reinstatement and expiry dates of licences;

(j.1) respecting the imposition, amendment, supplementing and repeal of the terms and conditions imposed or to be imposed on a licence by the Minister;

(j.2) respecting the grounds upon which the Minister may suspend, cancel or refuse to issue, amend, transfer, renew or reinstate a licence or refuse to amend, supplement or repeal terms and conditions imposed on a licence;

(j.3) respecting the registration and operation of distributors and the holding, renewal, suspension, cancellation and reinstatement of the registration of distributors;

(k) respecting the notices to be displayed by retailers and redemption centres;

(l) Repealed: 1998, c.45, s.9

(m) prescribing the time within which a distributor shall collect empty beverage containers from an operator of a redemption centre;

(n) prescribing the amounts of empty beverage containers for the purpose of subsection 15(2);

(o) prescribing the periods of time for the purposes of section 15;

(p) respecting stop sale orders issued under section 16;

(q) respecting the powers, duties and identification of inspectors;

(r) respecting the actions to be taken by the Minister before making a decision respecting a withdrawal of approval of a beverage container, or a cancellation or a suspension of the registration of a distributor or of a licence;

(s) respecting the actions to be taken by the Minister before the issuance of a stop sale order;

j) concernant l'exploitation des centres de remboursement et les demandes et la délivrance de permis, leur modification, cession, renouvellement, suspension, annulation et rétablissement ainsi que les conditions à leur maintien et la date de leur expiration;

j.1) concernant l'imposition, la modification, l'ajout et l'abrogation de modalités et de conditions imposées ou devant être imposées au permis par le Ministre;

j.2) concernant les motifs pour lesquels le Ministre peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer, modifier, céder, renouveler ou rétablir un permis et pour lesquels il peut refuser de modifier, d'ajouter ou d'abroger des modalités et des conditions au permis;

j.3) concernant l'enregistrement des distributeurs et les conditions selon lesquelles ils peuvent exercer leurs activités ainsi que les conditions au maintien de leur enregistrement et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'enregistrement;

k) concernant les avis à exhiber par les détaillants et les centres de remboursement;

l) Abrogé : 1998, c.45, art.9

m) prescrivant les délais à l'intérieur desquels le distributeur doit prélever les récipients à boisson vides auprès de l'exploitant du centre de remboursement;

n) prescrivant le nombre de récipients à boisson vides aux fins du paragraphe 15(2);

o) prescrivant les délais aux fins de l'article 15;

p) concernant les ordonnances d'arrêt de la vente délivrées en vertu de l'article 16;

q) concernant les pouvoirs, les devoirs et l'identification des inspecteurs;

r) concernant les mesures à prendre par le Ministre avant de rendre une décision concernant le retrait de l'approbation d'un récipient à boisson, ou l'annulation ou la suspension de l'enregistrement d'un distributeur ou d'un permis;

s) concernant les mesures à prendre par le Ministre avant la délivrance d'une ordonnance d'arrêt de la vente;

(t) respecting the security to be delivered by the distributor to the Minister;

(u) respecting the distribution of any money recovered when a security is forfeited by a distributor registered under this Act;

(v) respecting the use, retaining and remitting of the environmental fees and unclaimed deposits and the conditions for the use or retention including requirements for rates of redemption and including giving the Minister discretionary power to establish the portion of environmental fees or unclaimed deposits, or both, that may be retained by a distributor;

(v.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v.2) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(w) prescribing a date for the purpose of section 23. 1998, c.45, s.9

Exemption for first year

23 This Act does not apply to the distribution and sale of a beverage containing twenty-five per cent or more fruit or vegetable juice until after a date prescribed by regulation.

Bottle exchange

24(1) In this section

“bottle exchange” means a location where refillable glass beverage containers are returned, sorted and held for a distributor but does not include a retailer.

24(2) This Act does not apply in respect of the operation of a bottle exchange business which was in operation before the first day of November 1990.

Repeal of Beverage Containers Act

25 *The Beverage Containers Act, chapter B-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed.*

t) concernant la garantie à remettre au Ministre par le distributeur;

u) concernant la distribution des sommes d’argent recouvrées lorsque la garantie du distributeur enregistré est confisquée en vertu de la présente loi;

v) concernant l’usage, la retenue et la remise des droits de protection de l’environnement et des consignes non réclamées et les conditions pour l’usage ou la retenue y compris les exigences pour les taux de remboursement ainsi que l’attribution au Ministre d’un pouvoir discrétionnaire de fixer la partie des droits de protection de l’environnement ou des consignes non réclamées, ou des deux, pouvant être retenus par le distributeur;

v.1) concernant l’établissement de formules aux fins de la présente loi et des règlements;

v.2) définissant les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi et aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

w) prescrivant une date aux fins de l’article 23. 1998, c.45, art.9

Exemption pour la première année

23 La présente loi ne s’applique pas avant la date prescrite par règlement à la distribution et à la vente d’une boisson contenant au moins vingt-cinq pour cent de jus de fruit ou de légume.

Rachat de bouteilles

24(1) Au présent article

« rachat de bouteilles » désigne un emplacement où les récipients à boisson en verre réutilisables sont retournés, triés et conservés pour un distributeur à l’exclusion d’un détaillant.

24(2) La présente loi ne s’applique pas à l’égard de l’exploitation d’un commerce de rachat de bouteilles qui était exploité avant le premier novembre 1990.

Abrogation de la Loi sur le conditionnement des boissons

25 *La Loi sur le conditionnement des boissons, chapitre B-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogée.*

Commencement

26 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

26 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4(1).	F
7(1).	D
7(2).	D
8.	D
9.	D
10(a).	F
10(b).	F
11.	C
12.	C
13(1).	F
13(7).	C
14(2).	D
14(3).	B
14(5).	B
14(6).	C
15(1).	D
15(3).	D
16(3).	F
17(1).	F
17(8).	C
18(2)(a).	D
18(2)(b).	D
20(3).	C
20(4).	D
20(5).	D
21(1).	B

1992, c.24, s.1; 1998, c.45, s.10

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 1, 1992.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4(1).	F
7(1).	D
7(2).	D
8.	D
9.	D
10a).	F
10b).	F
11.	C
12.	C
13(1).	F
13(7).	C
14(2).	D
14(3).	B
14(5).	B
14(6).	C
15(1).	D
15(3).	D
16(3).	F
17(1).	F
17(8).	C
18(2)a).	D
18(2)b).	D
20(3).	C
20(4).	D
20(5).	D
21(1).	B

1992, c.24, art.1; 1998, c.45, art.10

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1992.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.